

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INITIAL-BTB

ZAC DE LA NEUVILLETTE
51100 Reims

Références : N°D3 i 2023-385
Code AIOT : 0005701454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement INITIAL-BTB implanté Rue Jacques Murgier ZAC La Neuville 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL-BTB
- Rue Jacques Murgier ZAC La Neuville 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement INITIAL-BTB est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-61-IC du 30 mai 2012. L'exploitant exerce une activité de blanchisserie qui relève de la rubrique 2430-1 (régime enregistrement) et son arrêté préfectoral lui autorise une capacité de lavage de linge maximale de 15 t/j. Par ailleurs, la rubrique 2430-1 est réglementée par un arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- incompatibilité des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/05/2012, article 4-1	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié plusieurs écarts à la réglementation applicable et propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre préfectorale de suite, de se mettre en conformité dans un délai maîtrisé.

Les principaux écarts relevés sont les suivants :

- le stockage des produits chimiques dans des récipient ouverts, contrairement aux prescriptions des fiches de données de sécurité (FDS) qui sont prescriptives ;
- la présence de deux bidons de produits chimiques stockés hors rétention ;
- deux associations de produits chimiques sont disposées sur les mêmes rétentions, alors que le tableau d'incompatibilité chimique indique que ces mélanges peuvent provoquer une réaction exothermique moyenne ($>40^{\circ}\text{C}$) ;
- les rejets des effluents aqueux vers le réseau d'assainissement de la collectivité ne respectent pas en permanence la valeur limite d'émission (VLE) des hydrocarbures.

De plus, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :

- mettre en place les procédures de déchargement des produits chimiques du local lessiviel et de dépotage des produits chimiques de la station physico-chimique ;
- mettre à jour les plans de l'installation avec la localisation des différents risques ;
- transmettre à l'inspection la justification du dimensionnement des rétentions de son site ;
- transmettre à l'inspection le rapport de construction du tableau d'incompatibilité chimique et le plan de stockage associé ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant indique que : - le local de produits chimiques (local lessiviel) ne dispose plus de zone de dépotage car les produits chimiques utilisés arrivent directement en cuve GRV de 1000 l ; - les produits sont livrés mensuellement et réceptionnés par un opérateur (agent de maîtrise ou personnel laveur habilité et formé) ; - la zone de déchargement se situe devant le local lessiviel et la manipulation des cuves GRV se fait avec des gerbeurs électriques ; - un opérateur est toujours présent lors des livraisons et le livreur ne peut pas entrer sur le site sans identification préalable à l'interphone du portail automatique. Les horaires de livraison sont définies en avances avec le fournisseur et Pas de réception en dehors des heures d'ouverture de la production. L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite pour le déchargement des produits chimiques. Concernant le dépotage des produits chimiques utilisés dans la station physico-chimique, l'exploitant indique que : - le coffret de dépotage se situe à l'extérieur du local et dispose d'un réceptacle de sécurité ; - en cas de besoin des boudins absorbants sont situés dans le local lessiviel, à proximité de la station physico-chimique ; - un plan de prévention est signé pour 3 ans avec le prestataire avec des règles de sécurité sur le dépotage, sur l'accès à l'eau pour le rinçage, et l'utilisation de la douche de sécurité ; - un technicien de maintenance assiste toujours au dépotage. L'inspection propose à Monsieur le Préfet, de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de mettre en place les procédures de déchargement des produits chimiques du local lessiviel et de dépotage des produits chimiques de la station physico-chimique, et de s'assurer que celles-ci sont connues du personnel en charge de cette opération.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'intervention de son site mais tous les locaux à risques n'y sont pas identifiés (ex : local lessiviel, local de traitement de l'eau). L'exploitant a indiqué à l'inspection son intention de mettre ses plans à jour à en ce sens. Par sondage, l'inspection a constaté que les panneaux de danger et de mention des risques sont présents sur le site. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre préfectorale de suite, de lui transmettre les plans à jours ainsi qu'une preuve de leur mise en place sur site, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté la présence de consignes sur les produits chimiques et les matières incompatibles, notamment dans le local lessiviel : - tableau d'incompatibilité chimique des produits ; - la nature des risques présents ; - procédure en cas d'accident. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il travaille exclusivement avec un prestataire pour la fourniture et la livraison de produits chimique de son process (hors station physico-chimique) : - en cas de nouveau produit disponible ou de changement de composition, le prestataire en informe l'exploitant ; - le prestataire est présent tous les mois sur le site pour faire un point avec l'exploitant ; - la machine d'injection et de dosage est également contrôlée et mise en place par ce même prestataire ; - le prestataire met à disposition de l'exploitant toutes les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés (via une plateforme informatique). Dans le local lessiviel, l'inspection a constaté la présence d'un classeur contenant les FDS des produits stockés. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter un état des stocks dont l'inventaire est fait mensuellement. L'inspection a pu avoir accès aux différentes FDS de l'exploitant. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : L'inspection a eu accès à toutes les FDS des produits stockés par l'exploitant dans son local lessiviel. L'inspection a constaté que des cannes d'aspirations sont plongées dans les différentes cuves GRV et qu'un organe de contrôle automatique gère les prélèvements des produits en fonction des besoins du process. L'exploitant indique que les cuves sont laissées ouvertes au niveau de leur bouchon afin de pouvoir aller chercher l'intégralité du produit dans la cuve. Pour cela, l'exploitant incline progressivement les cannes d'aspiration et les cuves GRV à l'aide d'un gerbeur électrique. L'inspection considère donc que les conditions de stockage des produits chimiques ne sont pas conformes aux préconisations des FDS qui précisent que les produits doivent être stockés fermés (rubrique 7 des FDS). L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale de respecter l'article 37.5 du Règlement Européen du 18/12/2006 (règlement REACH), en mettant en œuvre les mesures de stockage prévues par les FDS des produits chimiques stockés et utilisés, notamment en maintenant les cuves GRV fermées y compris lorsque que des cannes d'aspirations y sont plongées dedans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les produits chimiques sont stockés sur des rétentions béton enterrées dans le gros œuvre. Les rétentions datent de 1992 pour les plus vieilles et de 2020 pour la plus récente. Par sondage l'inspection a constaté que : - la majorité des produits chimiques du local lessiviel sont associés à des rétentions enterrées et rétentions mobiles ; - deux bidons de produit OSMAFIN AQUABLOCK TRIPLE (produit acide) sont stockés hors rétention. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre préfectorale de suite : - d'associer tous les produits chimiques à une capacité de rétention conforme aux prescriptions ; - de transmettre à l'inspection la justification du dimensionnement des rétentions de son site ; conformément à l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 et sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Par sondage, l'inspection n'a pas constaté de dégradation des rétentions présentes sur le site. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place de procédure de contrôle régulier de l'état des rétention. Bien que les rétentions puissent être techniquement contrôlées à tout moment, l'inspection invite l'exploitant à définir une procédure de contrôle des rétentions et à l'intégrer dans son programme régulier de contrôle appelé "Safety Walk". L'exploitant a transmis par courriel du 15/05/2023 un plan des réseaux de l'installation, sur lequel l'inspection a constaté que l'avaloir du local des produits lessiviels est relié à la station de traitement de traitement des eaux usées de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a constaté : - la présence de cinq rétentions enterrées associées aux produits chimiques utilisés. - la présence d'un tableau de compatibilité des produits chimiques (acides, bases neutres). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un plan de disposition des produits a été proposé par le fournisseur et qu'il va le transmettre à l'inspection. Par sondage, l'inspection a constaté que : - 2 produits sont stockés sur la même rétention : JAVEL (pH 12) + POWER CLASSIC (soude caustique, pH 13,5) ; - 2 produits sont stockés sur la même rétention : COOL EXTRACT GREEN (pH 7,5) + COOL 3 GREEN (pH 12,8) ; L'exploitant dispose d'un tableau de mélange dangereux : d'après ce tableau, les deux mélanges ci-dessus peuvent provoquer une réaction exothermique moyenne (>40°C). Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches des données de sécurité (FDS) des produits chimiques stockés dans le local lessiviel. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale : - de transmettre à l'inspection le rapport de construction du tableau d'incompatibilité chimique et le plan de stockage associé ; - de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter la compatibilité des produits chimiques, conformément à l'article 25.II alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, et de fournir les justificatifs ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2012, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] En ce qui concerne les valeurs limites d'émissions (VLE) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine, les dispositions de l'article 4.5 de l'autorisation préfectorale du 1er juillet 1992 précitée sont modifiée dans les conditions suivantes : [...] Hydrocarbure totaux : VLE = 10 mg/l [...] [...] Dans un délai de 3 mois à compte de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un exemplaire de la convention établie avec le gestionnaire des installations de traitement des effluents. [...] A cette même échéance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique destinée à respecter une valeur limite de rejet en hydrocarbures de 5 mg/l.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les analyses des effluents présentent des résultats aléatoires, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures. Le dernier prélèvement 24h (mars 2023) indique une concentration de 1,9 mg/l mais la moyenne 2022 se situe autour de 12 mg/l, avec un maximum à 46 mg/l. Malgré la modification récente du tunnel de lavage, des dépassements en hydrocarbures sont encore observés dans les effluents. L'exploitant précise qu'il a pour projet la mise en place de filtres à hydrocarbures en 2023 pour résoudre le problème de non conformité des rejets par rapport à la convention avec le gestionnaire des réseaux (5 mg/l). Le gestionnaire des réseaux a accordé à l'exploitant une dérogation sur les hydrocarbures pour l'année 2023 mais il n'en prévoit pas pour 2024. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de mettre en œuvre les solutions techniques permettant de respecter une valeur limite de rejet en hydrocarbures de 5 mg/l, et de transmettre à l'inspection les justificatifs ad hoc, dans un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois